



Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Orléanaise – CPTS'O

STATUTS

Association loi 1901

Titre I – Nom, objet et caractéristiques

Article 1 – Nom et constitution

Il est créé une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé entre toutes les personnes physiques adhérant aux présents statuts sous forme d'une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour dénomination :

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Orléanaise »

Et pour sigle « **CPTS'O** »

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de :

- Permettre à la population un accès à des soins de qualité et de proximité ;
- Élaborer des projets de santé à l'échelle du territoire ;
- Coordonner les relations interprofessionnelles des acteurs de santé du territoire à travers la mise en place de groupes de travail dédiés ;
- Mutualiser les moyens et les tâches qui entrent dans le cadre des soins de proximité ;
- Favoriser une formation professionnelle interdisciplinaire sur le territoire ;
- Valoriser et faciliter l'exercice libéral des professionnels de santé du territoire ;
- Faciliter l'intégration de nouveaux professionnels.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé au 6 Rue du Brésil, 45000 Orléans.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Limites géographiques

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé sont définies par le conseil d'administration. Dans le cas présent, la Communauté comprend le territoire des 21 communes suivantes : Chanteau, La-Chapelle-Saint-Mesmin, Fleury-les-Aubrais, Ingré, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran, Semoy, Artenay, Chevilly, Gidy, Cercottes, Bucy le Roi.

Toutefois, l'aire d'influence de la Communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

Article 5 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Composition

Article 6 - Les membres

L'association se compose :

- Des membres adhérents

Peuvent être adhérents, les professionnels de santé libéraux tels que définis par le Code de la Santé Publique exerçant, ou ayant exercé (retraité), dans le secteur géographique défini à l'article 4. Les professionnels de santé des zones limitrophes ayant des relations avec les professionnels de santé de la CPTS peuvent demander leur adhésion à la CPTS'O.

Peuvent être adhérents les retraités depuis moins de 5 ans, et toujours investis dans les actions de la CPTS'O.

- Des membres associés

Peuvent être associés, les professionnels de santé inscrits au répertoire ADELI, les professionnels de santé salariés, les professionnels du secteur social ou médico-social, et tous acteurs nécessaires à la réalisation des missions (personnes physiques ou morales).

Article 7 – Cotisation

Les membres paient une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont proposés chaque année par le Conseil d'Administration et validés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- en cas de décès ;
- en cas de démission ;
- en cas de radiation prononcée par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 ;
- en cas de radiation à l'Ordre de rattachement.

Titre III : Gouvernance et fonctionnement

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant 6 à 15 membres. Au moins 4 professions de santé différentes doivent être représentées dans le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale parmi ses membres adhérents. Ces membres sont rééligibles. Un professionnel de santé décidant de partir à la retraite au cours de son mandat peut rester membre jusqu'à la fin de son mandat et peut être rééligible 1 fois.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement du membre concerné. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale Elective suivant la vacance.

Les membres associés peuvent être admis à siéger au CA, suite à un vote favorable du CA à la majorité des 2/3, avec voix prépondérante du président en cas d'égalité. Ils ont uniquement un avis consultatif lors des votes.

Le Conseil d'Administration élit pour une durée de 3 années un bureau constitué d'un(e) Président(e), ou de deux Co-présidents (es), d'un(e) Vice-président(e) (sauf s'il y a deux co-présidents(es)), d'un(e) Secrétaire Général(e), d'un(e) Trésorier(e), d'un(e) Secrétaire adjoint(e) et d'un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être élus, en qualité de membre du Bureau, pendant 2 mandats consécutifs maximum.

Lors de la prochaine mandature, à compter de mai 2025, tout administrateur élu repart sans l'antériorité de ses mandats.

En cas de nécessité, le-la président(e), ou l'un(e) des co-présidents(es), peut convoquer un Conseil d'Administration par voie numérique.

Article 10 - Rôles

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du-de la Président(e) ou d'un(e) des Co-présidents(es), ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Le Conseil d'Administration rédige le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute commission ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action. Seuls les administrateurs élus y ont une voix délibérative.

Le Conseil d'Administration peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale.

Article 11 – Fonctionnement

Les décisions du Conseil d'Administration sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont le-la Président(e), ou l'un(e) des co-Présidents(es), soient présents ou représentés. Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, y compris le-la Président(e) ou l'un(e) des co-Présidents(es), en étant muni d'un pouvoir.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du-de la Président(e) ou des co-présidents(es) ou de son représentant est prépondérante.

Les procès-verbaux sont recueillis et paraphés par le-la Président(e) ou l'un(e) des co-présidents(es) et le-la Secrétaire.

Article 12 – Rôle du-de la Président(e) - des co-Présidents(es)

Le-la Président(e), ou l'un(e) ou l'autre des co-Présidents(es), représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom de l'Association.

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il ordonne les dépenses avec le Trésorier. Il peut s'entourer d'autant de conseillers bénévoles qu'il jugera nécessaire pour l'intérêt de l'association. Ces conseillers pourront être extérieurs à l'association.

Le-la Président(e), avec l'accord des membres du Bureau, peut déléguer ses pouvoirs à la personne du Bureau de son choix pour un objet déterminé et pour un temps déterminé. En cas de co-présidence, cette délégation ne peut se faire qu'à l'autre co-président(e), sauf en cas d'indisponibilité des deux co-présidents(es).

Le-la Président(e), ou chaque co-Président(e), ou le-la Trésorier(ère) exécutent, l'un ou l'autre, les dépenses et signent les chèques d'exécution des dépenses jusqu'à un plafond fixé par le règlement intérieur.

Article 13 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres adhérents, tels que définis à l'article 6 des présents statuts. Chaque membre adhérent a une voix.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont réunies sur convocations émises par le Conseil d'Administration y compris par courrier électronique.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit, par vote au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il peut être organisé un vote électronique.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut se dérouler en présentiel ou en visioconférence et inclure un vote électronique.

Les demandes de convocation exprimées par au moins le 1/3 des membres doivent être notifiées au Conseil d'Administration, signé par tous les demandeurs, au moins 45 jours avant la date souhaitée pour la réunion de l'Assemblée.

Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée Générale, paraphé par le-la Président(e), ou l'un(e) des co-présidents(es) et le-la Secrétaire, archivé au siège social de l'Association. Tout membre de l'association peut consulter les procès-verbaux.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient annuellement, sur convocation du Secrétaire au moins 15 jours avant la date retenue, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 14 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

a) Assemblée Générale Ordinaire

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration.

Elle réactualise tous les trois ans son Conseil d'Administration et son Bureau.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions de modification des statuts, de dissolution, de liquidation, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 15 – Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale. Il appartient au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter autant que besoin.

Le règlement intérieur définit les points de fonctionnement et d'administration interne non prévus par les statuts.

Article 16 – Indemnités

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration, des membres adhérents et des membres associés sont en principe bénévoles.

Cependant, le Conseil d'Administration peut décider du versement d'une indemnité de perte de revenus à ses membres adhérents et à ses membres associés. Il peut aussi décider du versement d'une indemnité de perte de revenus aux membres adhérents et aux membres associés lorsque ceux-ci réalisent des prestations de service dans le cadre du fonctionnement ou des missions de la CPTS'O.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une mission sont remboursables sur justificatifs.

Le montant des indemnités de perte de revenus et des remboursements de frais est fixé par le Conseil d'Administration, dans la limite des moyens financiers de l'association.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire détaille par bénéficiaire les indemnités et les remboursements de frais perçus.

Titre IV – Ressources et patrimoine

Article 17 – Ressources

Les ressources de la CPTS comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- les ressources des activités de l'association ;
- les subventions de l'État ou des Collectivités Publiques ;
- toutes subventions, dons, legs ou tous produits financiers conformes à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'association.

Article 18 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses. Annuellement, un compte de résultat et un bilan financier sont dressés, validés par le-la Trésorier(ère) de l'Association sous couvert du contrôle d'un Commissaire aux Comptes.

La comptabilité de l'association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le-la Trésorier(ère) de l'association, après avis du Conseil d'Administration.

Article 19 – Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Les membres de l'association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit.

Titre V : Dissolution – Contestation

Article 20 – Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14-b, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 21 – Contestations

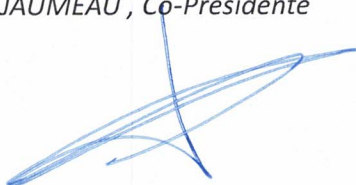
Toute action de contestation concernant l'association est du ressort du Tribunal Judiciaire du siège social de l'association.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2024

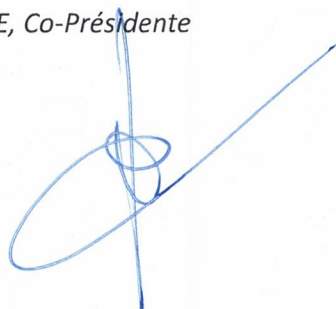
Madame Cécilia PERROT-THOMAS, Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, featuring a stylized 'C' and 'P' followed by a horizontal line.

Madame Anne-Laure FLEURET JAUMEAU, Co-Présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

Madame Corinne LETOUZE, Co-Présidente

A handwritten signature in blue ink, featuring a large 'C' and 'L' with a vertical line through them.